



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE
Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 06-2591

- A R R E T E -
PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE TESSY SUR VIRE

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 13 août 1999,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2002 autorisant la SARL LES CARRIERES DE TESSY à exploiter une carrière de schiste sur le territoire de la commune de Tassy sur Vire,
- VU la demande et les pièces jointes déposées le 19 décembre 2005 et complétées le 26 janvier 2006 par la SARL LES CARRIERES DE TESSY dont le siège social est situé à Tassy sur Vire, représentée par M. Guy LECONTE, gérant, à l'effet d'être autorisée à étendre en surface, en profondeur et en durée l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Tassy sur Vire au lieu-dit « La Botinière »,
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,

.../...

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Tessy sur Vire (6 juin 2006), Moyon (2 mai 2006), Troisgots (28 avril 2006), Domjean (11 mai 2006), Fervaches (25 avril 2006), Chevry (11 avril 2006) et Pont Farcy (18 mai 2006),

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse Normandie en date du 22 août 2006,

VU l'avis de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 8 décembre 2006,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

A R R E T E :

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 :

La SARL LES CARRIERES DE TESSY dont le siège social est situé à Tessy sur Vire, représentée par son gérant, est autorisée à poursuivre et modifier l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche dure portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

- Commune : TESSY SUR VIRE
- Lieu-dit : La Botinière,
- Section : A,
- Parcelles : 63, 65 (a et b), 67, 68, 69 (a et b), 70, 832, 841, 929, 961, chemin de randonnée, 1350, 1236, 28, 962, 1233, 1235

représentant une superficie cadastrale totale de 93 426 m² située sur le territoire de la commune de TESSY SUR VIRE.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

1.1. L'autorisation porte sur les activités suivantes :

BRIQUE I.C.	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510-1	EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	A	Extraction de schiste sur une superficie d'emprise de la carrière de 93 426 m ² La superficie exploitable est de 53 950 m ² Production maximale de 300 000 T/an.
2515	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 200 kW	A	Puissance installée : 800 kW

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de **7 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

ARTICLE 4 :

4.1. L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 5 ci dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

4.2. Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

4.3. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

4.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

4.5. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

4.6. L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 85 625 €T.T.C, pour la première période, de 2006 à 2008
- 112 112 €T.T.C, pour la deuxième période, de 2009 à 2010
- 81 178 € T.T.C, pour la troisième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

TP01 = 544,6 de janvier 2006

TVA = 19,6 %

Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état de 3 phases selon le plan joint en annexe.

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration sera adressée après qu'il aura satisfait aux prescriptions des articles 21 et 22 du présent arrêté. Elle devra comprendre le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 2 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée **au moins 10 mois avant la date d'expiration**, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté à la connaissance de M. le Préfet de la Manche.

ARTICLE 9 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation devra porter à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (Subdivision de la Manche – rue de la Marne – BP 506 – 50006 Saint-Lô Cédex) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la SARL Les Carrières de Tessy sera réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- le plan mentionné à l'article 15 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 11 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 12 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté **immédiatement** à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Subdivision de la Manche.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration sera faite dans les meilleurs délais.

Il fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communiquera ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adressera au Préfet de la Manche une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

En cas d'intention de poursuite de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation au moins 10 mois avant expiration de la validité de la présente autorisation.

TITRE II – PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 14 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière de « la Botinière » et des installations connexes devra être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 : REGISTRE ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie sera établi par l'exploitant. Sur ce plan, seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones de remise en état.

Ce plan sera mis à jour au moins **une fois par an** et copie en sera adressée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Subdivision de la Manche.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS

16.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

16.2. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

16.3. Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé pour le fonctionnement des installations de traitement des matériaux, et en particulier pour faire l'appoint de l'unité de lavage, d'aspersion ou d'arrosage des pistes.

L'exploitant utilise à ces fins les eaux récupérées dans la fouille d'extraction.

16.4. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Toutes les eaux circulant sur le site et dont le rejet n'est pas interdit doivent être récupérées et dirigées vers le dispositif de traitement des eaux avant rejet.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Tout rejet direct dans la Vire est interdit. Le rejet des eaux est autorisé au droit de la carrière dans le fossé longeant la route départementale n° 28.

Le rejet des eaux dans ce fossé fera l'objet d'une **convention** dûment établie avec le gestionnaire du réseau.

L'émissaire est équipé d'un canal permettant la mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'accès aux points de mesure et de prélèvements sur l'ouvrage de rejet devra être aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels.

L'ensemble des eaux circulant sur le site est dirigé vers la fosse d'extraction puis par pompage vers deux bassins de décantation successifs correctement dimensionnés. Le dernier bassin de décantation des eaux pluviales et d'exhaure est équipé en sortie d'une cloison siphonide. Ces bassins seront régulièrement entretenus.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- le débit horaire maximal est de 15 m³/h, (ce débit doit être garanti même en cas de phénomènes pluvieux importants),
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 100 mg/l (norme NFG 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus feront l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Eaux de lavage des véhicules

Les eaux de lavage des véhicules transitent par un débourbeur et respectent les critères de rejet définis ci-avant.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes devront être évacuées conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 06.05.1996 relatif aux fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome).

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant surveillera au moyen de 4 piézomètres l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces ouvrages sont ceux définis dans les études hydrogéologiques reprises à l'annexe 2 du dossier de demande susvisé.

Un prélèvement puis une analyse des eaux souterraines ainsi qu'une mesure du niveau de la nappe (côtes statiques) seront effectués sur chacun des piézomètres PZ1 à PZ4. Les paramètres suivants seront analysés selon des normes reconnues (Cf. annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) :

- pH,
- Conductivité,
- Nitrates,
- Fer.

Les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires, dans les 15 jours suivant l'analyse. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

16.5. Pollution atmosphérique – Poussières

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 18.2 du présent acte et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux devront être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et est équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu.

En cas de besoin, le chargement des véhicules quittant le site sera aspergé afin d'éviter tout envol de poussière sur la chaussée.

Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les eaux de lavage des matériaux seront pompées dans le dernier bassin de décantation.

ARTICLE 17 : BRUIT ET VIBRATION

17.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux de bruits en limite de la zone d'exploitation ne devront pas en tout état de cause dépasser les seuils suivants :

- 55 dB(A) pour la période allant de 7 h 30 à 18 h 00, sauf dimanches et jours fériés,

Les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation ainsi qu'à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 30 à 18 h 00, sauf dimanches et jours fériés,

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

17.2. Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conforme à la législation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

17.3 Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation de la carrière et au début de chaque nouvelle phase pour lesquelles les fronts de taille se rapprochent des habitations. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

17.4 Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre devront être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurée suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fera l'objet de mesure de vibrations. Les points de mesure seront choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre sera tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre sera tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel des mesures est adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertira au moins 24 heures à l'avance du jour et de l'heure de chaque tir de mines l'inspection des installations classées, la mairie, la gendarmerie et les riverains situés dans un rayon de 300 mètres autour de la carrière.

ARTICLE 18 : DECHETS

18.1 Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organisera en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets seront conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant sera en mesure de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huile) dans des installations autorisées à les recevoir.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

18.2 Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées ou de la police des eaux et de la pêche, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Les mesures pourront être effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant qui sera tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 20 : HYGIENE ET SECURITE

20.1 L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

20.2 Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger. Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

20.3 L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

20.4 La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils seront judicieusement répartis dans les installations. L'interdiction de fumer sera affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

20.5 Les moyens de secours seront signalés, leur accès dégagé en permanence, ils seront entretenus en bon état de fonctionnement.

20.6 L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

20.7 L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

20.8 Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

20.9 Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

20.10 Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches seront affichés.

20.11 Le personnel travaillant sur le site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

ARTICLE 21 : SECURITE PUBLIQUE

21.1. L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière devront être interdits par une clôture solide et efficace. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « **chantier interdit au public** » seront mis en place sur les voies d'accès.

21.2. L'accès à la carrière sera contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

21.3. En dehors de la présence de personnel, les installations seront neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 22 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères.

ARTICLE 23 : PROTECTION VISUELLE

Des merlons de protection visuelle seront aménagés en périphérie des zones exploitées. La hauteur de ces merlons devra être adaptée à l'objectif paysager ou phonique mais en aucun cas ne pourra dépasser 7 mètres.

La périphérie du site est plantée d'essences locales. Les plantations se feront en pied de merlons.

ARTICLE 24 : VOIRIES

24.1. L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

24.2. Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site. Egalement, l'exploitant doit mettre en place et s'assurer du bon état de panneaux de danger A14 avec panonceaux M9z « sortie de carrière », à 150 m de part et d'autre de la sortie de carrière,

24.3. Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Des travaux seront éventuellement réalisés pour obtenir 8 secondes de visibilité en sortie de carrière (dégagement minimum de 200 mètres de part et d'autre).

24.4. L'exploitant assure l'entretien régulier de la RD 28 en cas de présence de poussière ou de boue provenant de l'activité de la carrière. En règle générale, la contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

25.1 Le bénéficiaire de la présente autorisation devra apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

25.2 L'exploitant procédera au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 ci-dessus. Des bornes seront placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage sera adressé à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse Normandie (Subdivision de la Manche).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

25.3 Le sentier de randonnée est détourné tel que défini sur le plan joint au présent arrêté. L'exploitant veillera en particulier à garantir la sécurité des randonneurs par la réalisation de plantations et la mise en place d'une clôture efficace et à insérer ce chemin dans le paysage environnant.

25.4 L'exploitant réalisera un fossé en périphérie de la zone d'extraction afin de collecter les eaux de ruissellement provenant des fronts de taille. Ces eaux seront dirigées vers les bassins de décantation avant rejet dans le milieu.

ARTICLE 26 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

Les phases ont une durée respective de 2, 2 et 3 ans, la dernière année étant consacrée à l'achèvement de la remise en état.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 27 : DEBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 28 : DECAPAGE

28.1. Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

28.2. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état de lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

28.3. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état seront conservés.

ARTICLE 29 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin.

ARTICLE 30 : MODALITES D'EXTRACTION

L'exploitation de la carrière devra satisfaire aux conditions suivantes :

30.1. L'extraction de matériaux sera réalisée au moyen d'explosifs.

30.2. Les gradins auront une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre sera limité à 5. Aucune extraction ne devra être réalisée au-dessous du niveau + **25 m NGF**.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin auront une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 3 mètres en fin d'exploitation.

30.3. La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m.

ARTICLE 31 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **300 000 tonnes au maximum**.

Le volume maximal des produits à extraire est de **600 000 m³**.

ARTICLE 32 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de **7 h 00 à 20 h 00**, et en dehors des dimanches et jours fériés.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

ARTICLE 33 : REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état devra être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Les eaux circulant ou stagnant sur le site à l'issue de la remise en état auront un pH stabilisé compris entre 6,5 et 8,5.

ARTICLE 34 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux devront correspondre en partie aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état sera réalisée conformément au projet repris dans le dossier de demande d'autorisation, il comportera notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le nettoyage du site de l'ensemble des vestiges,
- la remise en état des fronts de taille :
 - reprofilage visant à rompre leur linéarité,
 - écrêtage et talutage de façon à réduire leur pente en favorisant la revégétalisation. Le front supérieur, à l'exception des secteurs déjà remis en état, fera l'objet dans ce cadre d'un traitement particulier par création d'un premier gradin de sécurité d'une hauteur d'environ 3 mètres avec une banquette intermédiaire d'une largeur de 5 mètres environ,
 - reverdissement par des espèces favorisant leur stabilisation et intégration paysagère.
- la mise en sécurité de l'ensemble du site,
- la suppression des merlons en périphérie du site,
- les plantations et la végétalisation des talus avec des essences indigènes,
- le remblaiement partiel par des matériaux inertes, présents ou réceptionnés sur le site, correctement régalez afin de drainer l'ensemble des eaux de ruissellement du site vers le point de rejet (fossé longeant la RD28),
- les bassins de décantation seront comblés et revégétalisés,
- la fermeture du site par des moyens appropriés et interdisant l'accès.

Les apports extérieurs de matériaux font l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

ARTICLE 35 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

TITRE V - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 36 : CONTROLE DES NIVEAUX D'EAU DANS LES PUITTS ENVIRONNANTS

Un contrôle périodique des niveaux d'eau sera effectué sur les puits proches du site. Les puits concernés et la fréquence des relevés seront définis en accord avec l'inspection des installations classées à laquelle un bilan des résultats sera fourni, accompagné des données pluviométriques de la période correspondante.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 38 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 39 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 40 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et par le code minier.

Toute mise en demeure, prise en application de la loi du 19 juillet 1976 et des textes en découlant, non suivie d'effet, constituera un délit.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 41 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Mention du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la direction de l'entreprise.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 42 : AMPLIATION

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le maire de Tessy sur Vire, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional des affaires culturelles, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le gérant de la S.A.R.L. Les Carrières de Tessy.

Saint-Lô, le 2 JAN. 2007

*Pour le Préfet
le Secrétaire Général.*

Marc MEUNIER



Copie transmise à :

S.A.R.L. LES CARRIERES DE TESSY - TESSY SUR VIRE

M. André NERON – GOUVILLE SUR MER

Mme le maire de TROISGOTS

MM. les maires de TESSY SUR VIRE

**MOYON
DOMJEAN
FERVACHES
CHEVRY
FOURNEAUX
PONT FARCY**

**M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
HEROUVILLE SAINT CLAIR**

M. le directeur régional des affaires culturelles - HEROUVILLE SAINT CLAIR

M. le directeur régional de l'environnement - HEROUVILLE ST CLAIR

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines – subdivision MANCHE SUD

M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine - SAINT-LO

M. le directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO

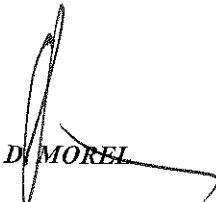
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SAINT-LO

**M. le responsable de la M.I.S.E. - S/C. de M. le directeur départemental de l'agriculture et
de la forêt - SAINT-LO**

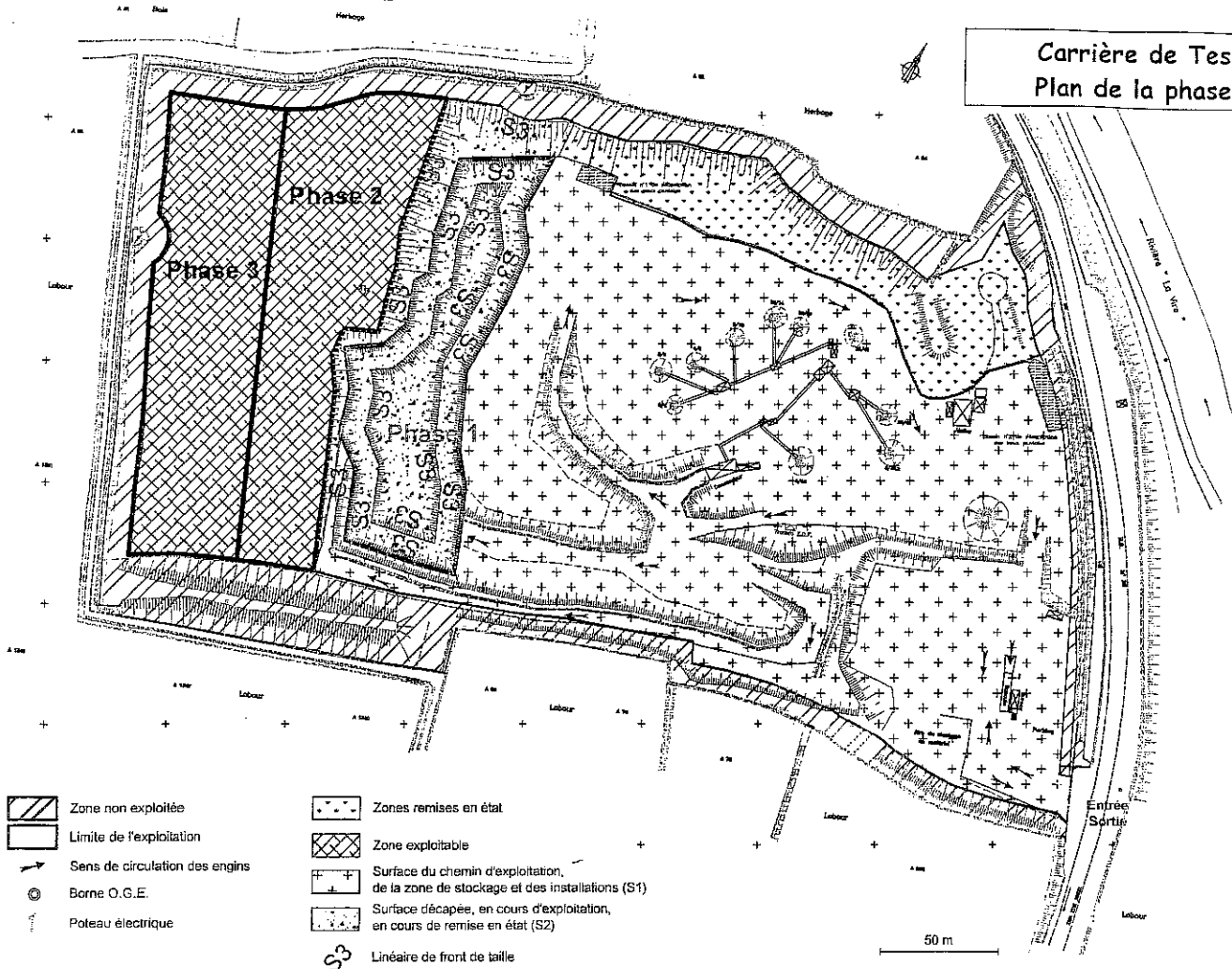
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SAINT-LO

**M. le directeur du service interministériel de défense et de la protection civile
S/C. de M. le directeur de cabinet - SAINT-LO**

*Pour copie certifiée conforme à l'original,
Saint-Lô, le 2 janvier 2007
Pour le préfet,
L'attaché de préfecture,
Chef de bureau délégué,*

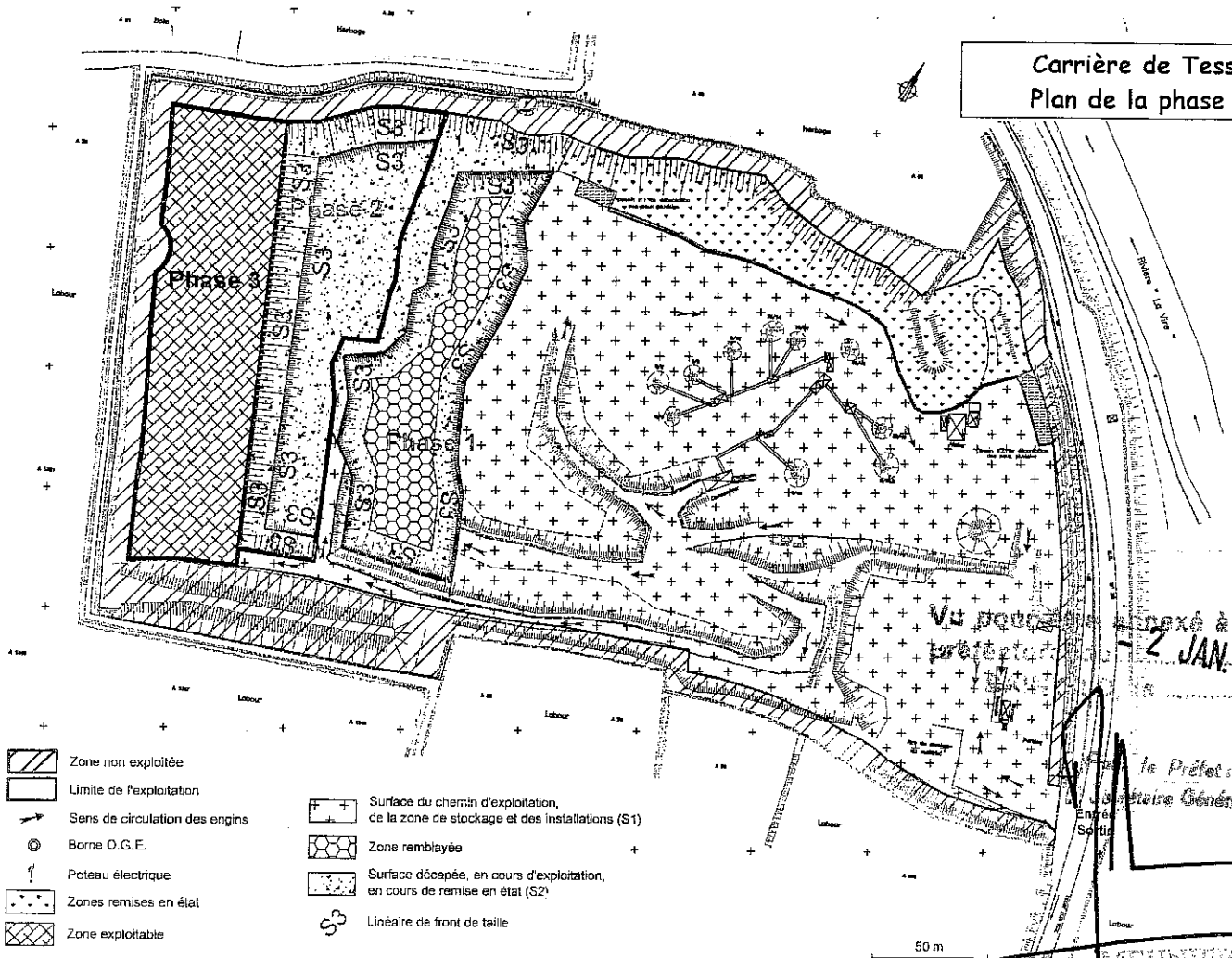

D. MOREL

Carrière de Tessy
Plan de la phase 1



- | | |
|--------------------------------|--|
| Zone non exploitée | Zones remises en état |
| Limite de l'exploitation | Zone exploitable |
| Sens de circulation des engins | Surface du chemin d'exploitation, de la zone de stockage et des installations (S1) |
| Borne O.G.E. | Surface décapée, en cours d'exploitation, en cours de remise en état (S2) |
| Poteau électrique | Linéaire de front de taille |

Carrière de Tessy
Plan de la phase 2



- | | |
|--------------------------------|--|
| Zone non exploitée | Surface du chemin d'exploitation, de la zone de stockage et des installations (S1) |
| Limite de l'exploitation | Zone remblayée |
| Sens de circulation des engins | Surface décapée, en cours d'exploitation, en cours de remise en état (S2) |
| Borne O.G.E. | Linéaire de front de taille |
| Poteau électrique | |
| Zones remises en état | |
| Zone exploitable | |

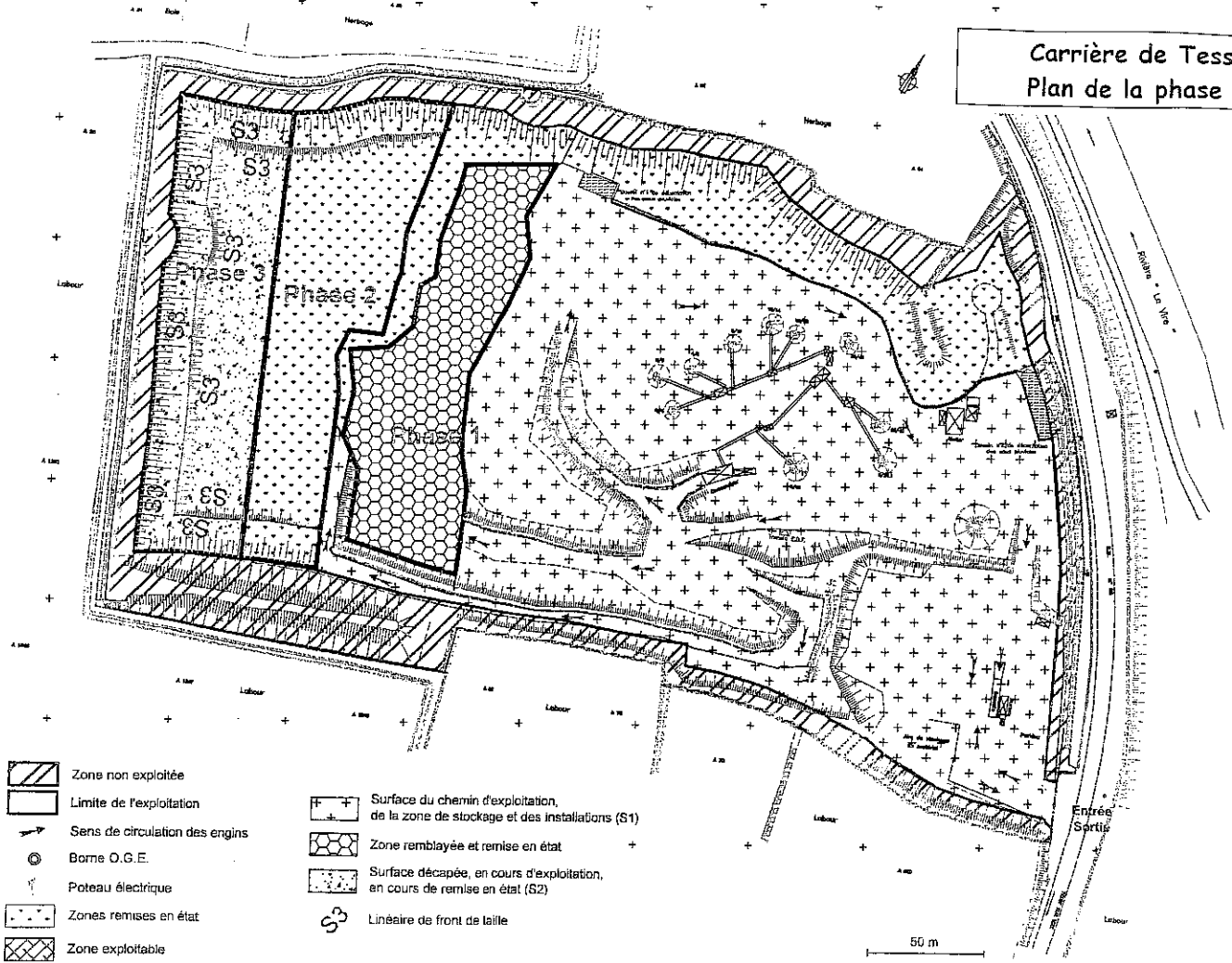
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral
du 2 JAN. 2007

Le Préfet
Maire Général

50 m

Marc MAUNIER

Carrière de Tessy Plan de la phase 3



Carrière de Tessy Remise en état

